

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
VILLE DE LA MALBAIE

R È G L E M E N T N O 9 5 0 - 1 2

Règlement visant l'ajout d'une disposition interdisant l'aménagement de stationnement sur terrain vacant, pour l'ensemble du territoire, au règlement de zonage numéro 757-02)

À une séance régulière du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieux et heure ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 13^{ième} jour d'août 2012, à laquelle assemblée sont présents : Mesdames les Conseillères Francine Pilotte et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Jean Bourque, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Gaston Lavoie. Formant quorum sous la présidence de Madame Lise Lapointe, Mairesse, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par la Conseillère France Bouchard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 14 mai 2012, résolution no 119-05-12;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de zonage no 757-02 visant à interdire l'aménagement de stationnement sur terrain vacant, sauf pour fins municipales;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une première fois à la séance ordinaire du conseil du 11 juin dernier;

ATTENDU QU'une consultation publique a été dûment signifiée et tenue le 27 juin 2012 à 19 heures;

ATTENDU QU'aucun commentaire ou opinion n'a été transmis par les citoyens sur les aspects de cette modification;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté pour une seconde fois à la séance ordinaire du conseil du 9 juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère France Bouchard, appuyé par le Conseiller Gilles Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 950-12 visant l'ajout d'une disposition interdisant l'aménagement de stationnement sur terrain vacant, pour l'ensemble du territoire, au règlement de zonage numéro 757-02;

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 10.1.2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 757-02

Excepté pour des fins municipales, aucun stationnement ne peut être aménagé sur un terrain vacant. Cette mesure s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de La Malbaie.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame Lise Lapointe,
Mairesse

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière